



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22882
3 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 31 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA MISSION PERMANENTE DE LA THAILANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note No SCPC/7/91(4-1) du 3 juillet 1991, a l'honneur de l'informer que la Thaïlande respecte strictement l'interdiction concernant la vente ou la fourniture d'armes à l'Iraq, conformément au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991).

En conséquence, les autorités responsables ont reçu pour instructions d'assurer l'application intégrale de ces interdictions, conformément à la législation thaïlandaise en vigueur, à savoir la Loi relative au contrôle des exportations de munitions et de matériel militaire et le Décret royal relatif au contrôle des exportations de munitions et de matériel militaire.
